

Règlement d'organisation de la Caisse de pension Veska

Valable à partir du 31 décembre 2022

Caisse de pension Veska
Jurastrasse 9
5000 Aarau

Fondation de H+
Les Hôpitaux de Suisse

Tables des matières

1	Organisation et administration	3
1.1	Généralités	3
1.2	Conseil de fondation	3
1.3	Bureau	3
2	Placement de fortune	4
2.1	Commission de placement	4
2.2	Règlement de placement	4
2.3	Global Custody	4
2.4	Comptabilité des titres	4
2.5	Reporting des placements	4
2.6	Controlling des placements	4
2.7	Information du conseil de fondation	4
3	SCI	5
3.1	Inventaire des risques	5
3.2	Reporting des risques	5
3.3	SCI / Mesures de contrôle des risques	5
3.4	Identification de conflits d'intérêts et déclarations de loyauté pour les décideurs	5
3.5	Actes juridiques avec des proches	5
3.6	Examen des plans d'assurance	5
3.7	Examen de la stratégie de placement	5
4	Prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté	6
4.1	Affaires pour compte propre	6
4.2	Avantages financiers	7
4.3	Déclaration annuelle de loyauté	7
5	Entrée en vigueur	8

1 Organisation et administration

1.1 Généralités

- a) Les organes de la Caisse de pension Veska sont le conseil de fondation et ses commissions, le Bureau, l'organe de révision, et l'expert en prévoyance professionnelle.
- b) Il existe actuellement une commission de placement (COP).

1.2 Conseil de fondation

a) Généralités

La composition, la présidence, la durée du mandat, les procédures de décision ainsi que les tâches relatives aux opérations actuarielles sont décrites dans les art. 4 et 5 de l'acte de fondation ainsi que dans l'art. 39 du règlement de prévoyance.

b) Election et élection de remplacement des membres

L'élection et l'élection de remplacement des membres de la fondation sont décrites dans un règlement d'élection séparé.

c) Indemnisation du conseil de fondation

Pour le travail au sein du conseil de fondation et des commissions, ainsi que pour la fréquentation des formations continues nécessaires en lien avec la prévoyance professionnelle, les représentants des employeurs et des employés sont indemnisés par un forfait, des jetons de présence ainsi que par des indemnités de déplacement. Le montant des indemnifications est décrit dans un règlement d'indemnisation séparé.

1.3 Bureau

a) Tâches du Bureau et élection du directeur

Les tâches du Bureau et l'élection du directeur sont décrites dans l'art. 42 du règlement de prévoyance.

b) Indemnisation des membres du Bureau

Le président et vice-président du conseil de fondation déterminent la rémunération du directeur. Sur proposition du directeur, ils fixent les rémunérations et les promotions pour les autres collaborateurs.

- c) Les détails concernant les conditions de travail dans la Caisse de pension Veska sont décrits dans un règlement du personnel séparé.

2 Placement de fortune

2.1 Commission de placement

Il existe une commission de placement dont les membres sont désignés par les membres du conseil de fondation.

2.2 Règlement de placement

Il existe un règlement de placement qui contient les principes du placement de fortune, qui définit la mise en œuvre de ces principes dans le cadre d'une stratégie de placement et qui énumère les prescriptions concrètes pour les différentes catégories de placement.

2.3 Global Custody

Les actifs immobilisés sont gardés par un Global Custodian.

2.4 Comptabilité des titres

Une comptabilité séparée des titres est tenue en externe pour la gestion des actifs immobilisés.

2.5 Reporting des placements

Le reporting mensuel des placements est effectué par un fournisseur externe.

2.6 Controlling des placements

Le controlling semestriel des placements est effectué par un fournisseur externe.

2.7 Information du conseil de fondation

L'information du conseil de fondation et de la commission de placement sur les résultats de placement obtenus est régulièrement assurée par le directeur.

3 SCI

3.1 Inventaire des risques

Dans le cadre du SCI, la Caisse de pension Veska doit établir un inventaire des risques adapté à la taille et à la complexité de l'institution de prévoyance, qui indique quels sont les risques les plus importants, qui prend les décisions et qui supporte les risques.

3.2 Reporting des risques

Un reporting des risques doit être établi dans le cadre du SCI. Des contrôles clés annuels doivent être désignés à cet effet.

3.3 SCI / Mesures de contrôle des risques

Des mesures de contrôle des risques doivent être évaluées et surveillées.

3.4 Identification de conflits d'intérêts et déclarations de loyauté pour les décideurs

En ce qui concerne les risques de loyauté, il faut identifier les décideurs qui doivent signer chaque année une déclaration de loyauté.

3.5 Actes juridiques avec des proches

Il faut établir chaque année une liste actualisée des actes juridiques avec des proches. Les personnes concernées doivent remettre une déclaration de loyauté.

3.6 Examen des plans d'assurance

Tous les plans de prévoyance proposés par la Caisse de pension Veska doivent être confirmés par l'expert en prévoyance professionnelle. Cela vaut en particulier également pour les plans dits «à choix» proposés ainsi que pour les autres adaptations des plans d'assurance.

3.7 Examen de la stratégie de placement

La stratégie de placement doit en outre être vérifiée tous les ans afin de savoir si elle est conforme aux dispositions légales et au règlement de placement.

4 Prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté

4.1 Affaires pour compte propre

- a) Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune (titres, biens immobiliers, etc.) doivent agir dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Il leur est en particulier interdit:
- d'utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (Front / Parallel / After Running) (cf. article 48j, let. a OPP 2).
 - de négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (cf. article 48j, let. b OPP 2).
 - de modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique (cf. article 48j, let. c OPP 2).
- b) Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune (titres, biens immobiliers, etc.) doivent confirmer chaque année
- qu'elles n'ont pas utilisé la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (Front / Parallel / After Running) (cf. article 48j, let. a OPP 2).
 - qu'elles ne négocient pas un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci. Elles doivent confirmer qu'elles ont eu connaissance du fait que la participation à de telles opérations sous une autre forme est assimilée à du négoce (cf. article 48j, let. b OPP 2).

4.2 Avantages financiers

- a) Les personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci (cf. article 48k, al. 1 OPP2).
- b) Les personnes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent dans une convention écrite des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités reçues pour leur activité de courtage. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis (cf. article 48k, al. 2 OPP2).

4.3 Déclaration annuelle de loyauté

- a) Les personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de fortune doivent confirmer chaque année qu'elles n'ont pas reçu d'autres avantages financiers ou d'indemnités que ceux convenus par écrit dans la convention avec l'institution de prévoyance (cf. article 48k, al. 1 OPP 2) ou qu'elles ont immédiatement transféré à l'institution de prévoyance tous les avantages financiers et indemnités dépassant ce cadre (cf. article 48l, al. 2 OPP 2). Font exception les menues dépenses et cadeaux occasionnels habituels d'une valeur maximale de CHF 300 par cas.
- b) Elles doivent confirmer chaque année qu'elles n'ont ni versé ni accepté des indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis (cf. article 48k, al. 2 OPP 2).
- c) Elles doivent confirmer chaque année qu'elles ont déclaré leurs liens d'intérêt. En font partie en particulier aussi les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance (cf. article 48l, al. 1 OPP 2).

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par décision du conseil de fondation du 24 mars 2023, avec effet rétroactif au 31 décembre 2022.

Les modifications du règlement sont effectuées par le conseil de fondation et sont possibles à tout moment. Elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Aarau, le 24 mars 2023

Caisse de pension Veska

Le président du conseil de fondation le vice-président du conseil de fondation

Lucian Schucan

Guido Speck